



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bilan 2024 sur les mortalités d'abeilles

# Sommaire

## 1. Quelques rappels

Définition d'une MMAA

Acteurs clés

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024

Evolution du nombre de déclarations

Déclarations classées sans suite

Déclarations en lien probable avec une intoxication

## 3. Conclusions

Prévisionnel 2025

Actualités réglementaires



# 1. Quelques rappels

## Définition d'une MMAA

Selon l'instruction technique DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits phytopharmaceutiques :

### Définition d'une MMAA (Mortalités Massives Aiguës d'Abeilles) – 3 cas de figure :

- Une colonie d'abeille est considérée victime de mortalité massive aiguë d'abeilles adultes lorsque, brutalement et sur une période inférieure à 15 jours, une des caractéristiques suivantes est vérifiée : les abeilles adultes sont retrouvées mortes ou moribondes sous forme d'un tapis devant ou dans la ruche (volume d'abeilles touchées supérieur à un litre),
- la colonie est victime de dépopulation (hors essaimage), c'est à dire qu'il y a disparition d'une grande partie des abeilles adultes. Seule persiste dans la ruche, une population très réduite d'abeilles alors que le couvain, les réserves de miel et le pollen sont en quantité normale.
- Un rucher est considéré atteint d'une mortalité massive aiguë d'abeilles adultes lorsque au moins 20% des colonies sont atteintes

### Condition d'intervention

Le prélèvement d'abeilles mortes ou moribondes pour recherche toxicologique est à réaliser le plus tôt possible après la déclaration et au mieux dans les 48 heures, et dans la mesure du possible ruche par ruche.

Des prélèvements plus tardifs (>48H) sont possibles mais diminuent fortement les possibilités de prouver une intoxication.

- **OMAA** (Observatoire des Mortalités Abeilles) qui constitue le guichet unique des déclarations d'affaiblissement et de mortalité des abeilles : un vétérinaire réceptionne la déclaration et l'oriente dans une des trois voies suivantes :

- 1- MMAA avec suspicion d'intoxication
- 2- Autres troubles
- 3- Dispositif de surveillance des « Maladies réglementées »

Lors d'une suspicion d'intoxication, la déclaration est transmise aux services suivants :

- **DD(ets)PP** du département concerné : Son rôle est de missionner un **vétérinaire**
- **Vétérinaire mandaté** par la DD(ets)PP : Son rôle est de dresser un diagnostic sanitaire et pathologique du rucher impacté et de réaliser des prélèvements de matrices apicoles
- **DRAAF** : Son rôle est d'examiner la déclaration et déclencher au besoin, une enquête environnementale comprenant des inspections inopinées des exploitations environnantes et des prélèvements de végétaux afin de mettre en évidence la présence de substances actives (SA) dans l'environnement du rucher, et ainsi faire un lien avec la MMAA.

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024 Evolution du nombre de déclarations

En 2023 : 4 déclarations de mortalités d'abeilles

En 2024 : 8 déclarations de mortalités d'abeilles sur l'Occitanie

- 5 dans le Gard (05/07/2024) MMAA groupée
- 1 dans le Tarn et Garonne (27/03/2024)
- 2 dans le Gers du même apiculteurs (30/03/2024)

=> Les déclarations ont doublé ; cela s'explique par une MMAA groupée impactant 5 ruchers

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024

### Déclarations classées sans suite

- 3 déclarations ont été classées sans suite pour les raisons suivantes :
  - Les résultats d'analyses de matrice apicole n'ont pas permis de révéler la présence de substances actives nocives sur les pollinisateurs
  - Temps d'intervention trop long entre la constatation de la mortalité et le prélèvement d'abeilles mortes (8 jours à 1 mois)
  - Manque d'informations sur les aspects sanitaires des ruchers.

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024 Déclarations en lien probable avec une intoxication

### Contexte

4 déclarations sont intervenues le même jour, les 4 ruchers regroupés dans un rayon de 5 km.

Une 5ème déclaration MMAA est réceptionnée un mois après, elle a été intégrée dans l'enquête MMAA groupée.

Une enquête environnementale a été déclenchée.

La zone est composée de champs de lavande en fleurs, de parcelles de vigne et présence de beaucoup de ruchers sur ce secteur.

La météo est très instable avec des pluies annoncées sur deux jours.

Actualité agricole départementale :

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée ont débuté et provoquent des inquiétudes chez les apiculteurs

Heureusement, les communes du lieu d'implantation des ruchers ne sont pas concernées par l'arrêté de plan de lutte.

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024

### Déclarations en lien probable avec une intoxication

#### Actions menées :

=> Visite du vétérinaire mandaté par la DDPP pour réaliser :

- Un **diagnostic sanitaire** de chaque rucher
- Réaliser des **prélèvements de matrice apicole et abeilles mortes pour analyse pathologique et toxicologique**

#### => **Enquête environnementale**

- Identification des exploitations dans le rayon de butinage des abeilles
- Inspection inopinée d'exploitations agricoles pour vérifier leurs pratiques de protection des cultures et les niveaux de contaminations de leurs cultures
- Prélèvement de végétaux (fleurs de lavande et feuilles de vigne ) pour analyse toxicologique afin d'identifier toute source d'exposition potentielle à des substances actives toxiques sur l'aire de butinage des abeilles
- Analyse toxicologique d'une matrice apicole d'un des 4 ruchers le plus représentatif du phénomène et présentant le moins de troubles pathologiques

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024

### Déclarations en lien probable avec une intoxication

#### Analyses des éléments récoltés

La situation géographique des ruchers nous a permis d'identifier 6 exploitations agricoles dans le rayon de butinage des abeilles cultivant de la lavande +/- de la vigne.

Les 6 exploitations agricoles inspectées ont des pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformes à la réglementation en vigueur.

Les feuilles de vigne et fleurs de lavande prélevées, révèlent la présence à très faible dose, d'une substance active (SA) sur les fleurs de lavandes, alors que cette substance a un usage de fongicide sur vigne, et aucun usage sur lavande. D'ailleurs, aucun traitement n'a été effectué sur lavande avec cette SA (constatation sur la base des registres de traitements des exploitations)

La présence de la SA sur lavande peut résulter d'une dérive non maîtrisée lors de l'épandage du produit et/ou d'une contamination involontaire due à la forte volatilité de la substances (substance retrouvée très fréquemment dans l'air).

Or, cette SA (retrouvée sur fleur de lavande, très mellifère) est réputée faiblement toxique chez les abeilles. Elle peut présenter à certaines doses et en condition réelle d'utilisation sur cultures autorisées, des effets délétères chroniques significatifs sur abeilles adultes et couvain avec affaiblissement progressif des colonies par déséquilibre des populations.

Les résultats d'analyses pathologiques pour 3 ruchers montrent une contamination des abeilles par différents virus. Les résultats d'analyses toxicologiques sur abeilles mortes, couvains et nectar ne détectent aucune substance.

## 2. Bilan des déclarations de mortalités d'abeilles transmises au SRAL en 2024

### Déclarations en lien probable avec une intoxication

#### Conclusions d'enquête

- L'environnement a été contaminé par une substance active volatile pouvant affaiblir les pollinisateurs
- Les pollinisateurs ont été très probablement exposés à cette substance à de faibles quantités
- Le lien formel entre cette substance présente dans l'environnement et les mortalités d'abeilles n'a pas pu être démontré mais il est probable.

CONTINUER !!

Clé de réussite de l'enquête environnementale : Intervenir rapidement, déterminer et fluidifier les actions

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/proteger-la-biodiversite-et-les-pollinisateurs-a4470.html>

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mortalite-massive-aigue-des-abeilles-mmaa-a4758.html>



# Actualités réglementaires de l'arrêté pollinisateurs en 2024

Par décision du 26 avril 2024, le Conseil d'État juge qu'il résulte des données scientifiques disponibles à la date d'édiction de cette liste

*« intégrant la lentille, le pois (*Pisum sativum*), le soja et la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

Le Conseil d'État, qui a suivi les conclusions du rapporteur public, annule la liste en tant qu'elle mentionne ces quatre cultures.

**Par suite, les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues par l'arrêté du 20 novembre 2021 s'appliquent désormais aux cultures de la lentille, du pois, du soja et de la vigne.**

Il s'agit notamment du respect des horaires de traitements restreints (entre 2h avant et 3h après le coucher du soleil) pour les produits autorisés en période de floraison.

# Actualités réglementaires de l'arrêté pollinisateurs en 2024

## Liste des cultures non-attractives au 26/04/2024

- Céréales à pailles : l'avoine, le blé, l'épeautre, l'orge, le riz, le seigle, le triticales tritordeum
- Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
- Cultures sarclées : les pommes de terre
- Autres : le houblon



Merci de votre attention...